

VILLE DE NILVANGE

- 57240 -



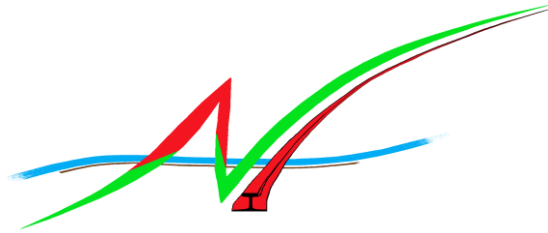
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 2 – 28 FEVRIER 2017

SOMMAIRE

I- ARRÊTES	Page
<i>Arrêté 2017-008 en date du 01.02.17</i> : Travaux de réfection de l'avaloir par le SIVOM ; stationnement interdit du 36 au 38C rue Foch du 07.02.17 au 08.02.17 .	5
<i>Arrêté 2017-009 en date du 01.02.17</i> : Déménagement par AACTION DEM ; stationnement interdit sur cinq places, sauf le camion de déménagement, du 14 au 18 rue de la Marne le 28.02.17 de 9h à 18h .	5
<i>Arrêté 2017-010 en date du 02.02.17</i> : Autorisation d'occuper le domaine public à M. ACER pour stocker du matériel et stationnement interdit devant le 60A rue Castelnau du 09.02.17 au 11.02.17 inclus .	6
<i>Arrêté 2017-011 en date du 02.02.17</i> : Autorisation d'occuper le domaine public à SOLOTOIT sur le trottoir pour installer un échafaudage devant le 2 rue de la Moselle (côté rue Joffre) du 20.02.17 au 08.03.17 inclus .	6
<i>Arrêté 2017-012 en date du 07.02.17</i> : Portant autorisation de stationnement sur le territoire de la commune de NILVANGE avec le n° 2 .	7-8
<i>Arrêté 2017-013 en date du 07.02.17</i> : Portant autorisation de stationnement sur le territoire de la commune de NILVANGE avec le n° 3 .	8-9
<i>Arrêté 2017-014 en date du 07.02.17</i> : Portant autorisation de stationnement sur le territoire de la commune de NILVANGE avec le n° 4 .	9-10
<i>Arrêté 2017-015 en date du 07.02.17</i> : Portant autorisation de stationnement sur le territoire de la commune de NILVANGE avec le n° 5 .	10-11
<i>Arrêté 2017-016 en date du 10.02.17</i> : Autorisation d'occuper le domaine public à MGR pour installer une baraque de chantier et stationnement interdit sur le parking attenant à la salle Pierre Mellet le 28.02.17 jusqu'à la fin des travaux .	12
<i>Arrêté 2017-017 en date du 10.02.17</i> : Travaux de voirie par HTP ; circulation perturbée et stationnement interdit de part et d'autre de la chaussée de l'intersection de la rue Yves Farges au 19 rue Bellevue à compter du 13.02.17 jusqu'à la fin des travaux .	12
<i>Arrêté 2017-018 en date du 15.02.17</i> : Travaux de terrassement par FTPC ; stationnement interdit de part et d'autre de la chaussée devant le 4b rue Joffre à compter du 06.03.17 jusqu'à la fin des travaux .	13
<i>Arrêté 2017-019 en date du 15.02.17</i> : Travaux de peinture routière par les services techniques ; stationnement interdit du 93 au 101 rue Castelnau du 15.12.16 jusqu'à la fin des travaux .	13
<i>Arrêté 2017-020 en date du 15.02.17</i> : Accès et stationnement de tout véhicule interdits sur la plateforme à l'arrière de la mairie, sauf les véhicules des locataires pour leur chargement et déchargement.	14
<i>Arrêté 2017-021 en date du 15.02.17</i> : Autorisation d'occuper le domaine public à M. ACER pour stocker du matériel et stationnement interdit devant le 60A rue Castelnau du 22.02.17 au 25.02.17 inclus .	14
<i>Arrêté 2017-022 en date du 15.02.17</i> : Autorisation d'occuper le domaine public à Mme GOMEZ pour stocker des plaques de plâtres et stationnement interdit , sur deux places , devant le 43 rue Joffre le 21.02.17 de 9h à 14h .	15
<i>Arrêté 2017-023 en date du 15.02.17</i> : Emplacement réservé au stationnement d'un véhicule conduit par une personne handicapée sur une place de parking rue des Hauts Fourneaux.	15

I- ARRÊTES (suite)		Page
<i>Arrêté 2017-024 en date du 17.02.17 : Autorisation d'occuper le domaine public au BERCEAU DU FAIRE pour installer des étals, tables et chaise sur l'espace devant leur local à l'arrière de la mairie le 19.02.17 de 14h à 19h.</i>		16
<i>Arrêté 2017-025 en date du 22.02.17 : Emplacement réservé uniquement au stationnement d'un véhicule conduit par une personne handicapée devant le 13 rue de Gaulle ; emplacement supprimé sur le parking de la rue de Gaulle longeant la voie ferrée.</i>		16
<i>Arrêté 2017-026 en date du 23.02.17 : Portant délégation temporaire dans les fonctions d'officier d'état-civil pour un conseiller municipal, Madame Sylvie SCHUTZ, à l'occasion de la célébration du mariage de Madame Alexandra PINNA et de Monsieur Gilles REBSTOCK le 8 avril 2017.</i>		17
<i>Arrêté 2017-027 en date du 27.02.17 : Autorisation d'occuper le domaine public à M. SCIASCIA pour déposer une benne sur le trottoir et stationnement interdit, sur deux places, devant le 21 rue de Verdun du 04.03.17 au 11.03.17 inclus.</i>		17
<i>Arrêté 2017-028 en date du 28.02.17 : Autorisation d'occuper le domaine public à M. SCIASCIA pour déposer une benne sur le trottoir et stationnement interdit, sur deux places, devant le 21 rue de Verdun du 03.03.17 au 11.03.17 inclus. Annule et remplace l'arrêté numéroté 2017-028.</i>		18
II- DELIBERATIONS		Page
<i>Conseil Municipal du vendredi 10 février 2017</i>		
1.	Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 14 décembre 2016.	20
2.	Décisions.	20
3.	Approbation de la charte départementale Moselle Jeunesse.	20
4.	Modification des statuts de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch.	20
5.	Convention relative à la clarification de la compétence « Voirie d'intérêt communautaire ».	21
6.	Avenant n° 2 à la convention de mise à disposition d'un progiciel métier de gestion des marchés publics en mode SaaS et d'une solution de dématérialisation des marchés entre la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et ses communes membres.	21
7.	Convention tripartite relative au partage et à la refacturation des dépenses liées au chauffage du Gueulard + et du 1 ^{er} étage du bâtiment.	21
8.	Convention d'hébergement de la demi-pension – Collège Evariste Galois Algrange.	21
9.	Avance sur participation financière 2017 – Ecole de Musique de la Vallée de la Fensch.	21
10.	Cession de terrain rue de Soissons (section 10 n° 595).	22
11.	Autorisation spéciale d'investissement.	22
III- DECISIONS		Page
N° 2016-26 : Décision de demander au comptable public l'encaissement de la somme de 2 474,52 TTC relatif aux malfaçons du lot 3 de l'opération « création du pôle enfance ce jeunesse.		24
N° 2016-27 : Décision de confier les marchés relatifs à la restructuration de la salle Pierre Mellet aux entreprises citées dans la décision, ayant produit l'offre économiquement la plus avantageuse.		24
N° 2017-01 : Décision d'attribuer le logement sis 14 rue Koenig au rez-de-chaussée de typologie T4 et de superficie de 84,79 m ² d'un loyer nu de 635,16 €, à compter du 1 ^{er} février 2017.		25
N° 2017-02 : Décision d'attribuer le logement sis 7b rue Foch au 1 ^{er} étage de typologie T5 et de superficie de 93,12 m ² d'un loyer nu de 432,91 €, à compter du 1 ^{er} février 2017.		25
Décision de non-préemption du 7/12/16 au 03/02/17.		26



VILLE DE NILVANGE

- 57240 -

I - ARRÊTES

du 1^{er} février au 28 février 2017

ARRETE N° 2017 – 008

Le Maire de la Ville de NILVANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2542-2 et L. 2542-3,

CONSIDERANT les travaux de réfection de l'avaloir à réaliser par le SIVOM ALGRANGE-NILVANGE dans la rue Foch,

CONSIDERANT qu'il importe de prendre toutes mesures pour assurer la sécurité publique,

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement est interdit à hauteur des immeuble sis du 36 au 38C rue Foch du mardi 7 février au mercredi 8 février 2017, sous peine de mise en fourrière immédiate.

Article 2^{ème} : La signalisation réglementaire (panneau interdiction de stationner, barrières vauban) sera mise en place par la Commune.

Article 3^{ème} : Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4^{ème} : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services et tous agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017 – 009

Le Maire de la Ville de NILVANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2542-2 et L. 2542-3,

CONSIDERANT la demande présentée par la SARL AACTION DEM d'Hayange tendant à se voir réserver cinq places de stationnement, à hauteur des immeubles sis du 14 au 18 rue de la Marne, le mardi 28 février 2017,

CONSIDERANT qu'il importe de prendre toutes mesures pour assurer la sécurité publique,

ARRETE

Article 1^{er} : A l'exception du camion de déménagement « AACTION DEM », le stationnement de tout véhicule est interdit sur cinq places à hauteur des immeubles sis du 14 au 18 rue de la Marne le mardi 28 février 2017 de 9 heures à 18 heures, sous peine de mise en fourrière immédiate.

Article 2^{ème} : La signalisation réglementaire sera mise en place par la SARL AACTION DEM.

Article 3^{ème} : Le pétitionnaire s'acquittera auprès du régisseur des recettes communales des redevances d'occupation du domaine public telles que fixées par délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2014 modifiée.

Article 4^{ème} : Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5^{ème} : M. le Commissaire de Police, M. le Directeur Général des Services, le permissionnaire et tous agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A R R E T E N° 2017 – 010

Le Maire de la Ville de NILVANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2542-2 et L. 2542-3,

CONSIDERANT qu'il importe de prendre toutes mesures pour assurer la sécurité publique,

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Aida ACER tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public à hauteur de l'immeuble sis 60A rue Castelnau,

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur Aida ACER est autorisé à occuper le domaine public, sur le trottoir, pour stocker du matériel à hauteur de l'immeuble sis 60A rue Castelnau, **du jeudi 9 février au samedi 11 février 2017 inclus.**

Article 2^{ème} : Le stationnement est interdit à hauteur de l'immeuble sis 60A rue Castelnau, **du jeudi 9 février au samedi 11 février 2017 inclus**, sous peine de mise en fourrière immédiate.

Article 3^{ème} : La signalisation sera mise en place **par Monsieur ACER.**

Article 4^{ème} : Le présent arrêté est délivré sous réserve des droits des tiers engageant la responsabilité du permissionnaire quant aux accidents et incidents pouvant survenir du fait de la présence dudit stockage ou d'un défaut de signalisation.

Article 5^{ème} : Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6^{ème} : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services, le permissionnaire et tous agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A R R E T E N° 2017 – 011

Le Maire de la Ville de NILVANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2542-2 et L. 2542-3,

CONSIDERANT les travaux de toiture à effectuer par la SAS SOLOTOIT de FLORANGE pour le compte de BATIGERE sur l'immeuble sis 2 rue de la Moselle,

CONSIDERANT qu'il importe de prendre toutes mesures pour assurer la sécurité publique,

CONSIDERANT la demande présentée par la SAS SOLOTOIT à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public à hauteur de l'immeuble sis 2 rue de la Moselle,

A R R E T E

Article 1^{er} : La SAS SOLOTOIT est autorisée à occuper le domaine public sur le trottoir pour y installer un échafaudage à hauteur de l'immeuble sis 2 rue de la Moselle (côté rue Joffre), **du lundi 20 février 2017 au mercredi 8 mars 2017 inclus.**

Article 2^{ème} : La signalisation (« piétons passez en face » etc) sera mise en place **par le pétitionnaire.**

Article 3^{ème} : Le présent arrêté est délivré sous réserve des droits des tiers engageant la responsabilité du permissionnaire quant aux accidents et incidents pouvant survenir du fait de la présence dudit échafaudage ou d'un défaut de signalisation.

Article 4^{ème} : Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5^{ème} : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services, le permissionnaire et tous agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017 – 012

Portant autorisation de stationnement sur le territoire de la commune de NILVANGE avec le n° 2

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NILVANGE

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route,
VU le code des transports et notamment les articles L. 3121-1 à 12, L. 3124-1 à 5 modifiés,
VU la loi du 13 mars 1937 ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi, modifié par le décret n° 61-1207 du 2 novembre 1961,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur parue au Journal Officiel du 2 octobre 2014,
VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014, relatif au transport public particulier de personnes,
VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise,
VU l'arrêté préfectoral n° 10-DLP/CIRC-004 en date du 1^{er} février 2010 portant règlement départemental des taxis,
VU l'arrêté municipal réglementant l'exploitation et la circulation des taxis sur le territoire de la commune de Nilvange,
VU la demande présentée par Monsieur FERREIRA Dominique, représentant la Société AMBULANCES TAXIS 2000, en date du 7 février 2017,
VU l'avis émis par la commission départementale des taxis et voitures de petite remise en date du 9.7.2009,
VU l'ensemble des pièces justificatives produites par le demandeur susnommé,

ARTICLE 1 :

Monsieur FERREIRA Dominique domicilié à NIVANGE, 1A rue de Gaulle, est autorisé à faire stationner sur le territoire de la commune (emplacement n° 2), un véhicule taxi de marque VOLKSWAGEN, immatriculé CG-983-JL en attente de clientèle et destiné au transport particulier des personnes et de leurs bagages, à titre onéreux.

ARTICLE 2 :

Tout changement d'adresse ou de véhicule doit être immédiatement signalé à la mairie afin que l'autorisation de stationnement soit modifiée en conséquence.

ARTICLE 3 :

L'autorisation de stationnement, délivrée après le 3 octobre 2014, est incessible et a une durée de validité de cinq ans, renouvelable. Toutefois, le titulaire d'une autorisation de stationnement délivrée avant le 3 octobre 2014, a la faculté de présenter à titre onéreux un successeur à l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation. Cette faculté est subordonnée à l'exploitation effective et continue de l'autorisation de stationnement pendant une durée de quinze ans à compter de sa date de délivrance ou de cinq ans à compter de la date de la première mutation.

Les nouvelles autorisations sont délivrées en fonction de listes d'attente rendues publiques. Nul ne peut s'inscrire sur plus d'une liste d'attente. Les candidats à l'inscription sur liste d'attente doivent être titulaires d'une carte professionnelle, délivrée par le représentant de l'Etat dans le département où l'autorisation de stationnement est demandée, et ne pas être déjà titulaire d'une autorisation de stationnement.

Tout titulaire d'une autorisation de stationnement délivrée après le 3 octobre 2014 doit être en possession d'une carte professionnelle en cours de validité délivrée par le préfet du département.

Le titulaire exploite personnellement l'autorisation de stationnement. Il justifie de son exploitation effective et continue.

Toutefois, une même personne physique et morale peut être titulaire de plusieurs autorisations de stationnement délivrées avant le 3 octobre 2014. Dans ce cas, l'exploitation peut être assurée par des salariés.

Sous réserve d'en faire la déclaration à la mairie, il peut également assurer cette exploitation en consentant la location du véhicule taxi à un conducteur de taxi.

Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation tient un registre contenant les informations relatives à l'état-civil du locataire et son numéro de carte professionnelle. Ce registre doit être présenté à toute demande des agents des services chargés du contrôle.

ARTICLE 4 :

Cette autorisation de stationnement peut être suspendue ou retirée par le maire, après avis de la commission départementale, réunie en formation disciplinaire si elle n'est pas exploitée de façon effective et continue ou en cas de violation grave et répétée par son titulaire des dispositions de l'autorisation ou de la réglementation applicable à la profession de taxi.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation de stationnement doit informer le maire lorsqu'il en cesse l'exploitation.

ARTICLE 6 :

Le véhicule taxi mentionné à l'article 1 ne pourra être conduit que par des conducteurs titulaires de la carte professionnelle délivrée par la préfecture de la Moselle.

L'activité de taxi est incompatible avec celle de conducteur de voiture de transport avec chauffeur.

ARRÊTE N° 2017 – 012
(suite)

ARTICLE 7 :

L'autorisation de stationnement doit être présentée à toute réquisition des agents des services chargés des contrôles.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Commissaire de police de THIONVILLE est chargé de l'application du présent arrêté dont copie conforme sera adressée à la préfecture de la Moselle.

ARRÊTE N° 2017 – 013

Portant autorisation de stationnement sur le
territoire de la commune de NILVANGE avec le n° 3

**LE MAIRE DE LA COMMUNE
DE NILVANGE**

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route,
VU le code des transports et notamment les articles L. 3121-1 à 12, L. 3124-1 à 5 modifiés,
VU la loi du 13 mars 1937 ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi, modifié par le décret n° 61-1207 du 2 novembre 1961,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur parue au Journal Officiel du 2 octobre 2014,
VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014, relatif au transport public particulier de personnes,
VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise,
VU l'arrêté préfectoral n° 10-DLP/CIRC-004 en date du 1^{er} février 2010 portant règlement départemental des taxis,
VU l'arrêté municipal réglementant l'exploitation et la circulation des taxis sur le territoire de la commune de Nilvange,
VU la demande présentée par Monsieur FERREIRA Dominique, représentant la Société AMBULANCES TAXIS 2000, en date du 7 février 2017,
VU l'avis émis par la commission départementale des taxis et voitures de petite remise en date du 9.7.2009,
VU l'ensemble des pièces justificatives produites par le demandeur susnommé,

ARTICLE 1 :

Monsieur FERREIRA Dominique domicilié à NILVANGE, 1A rue de Gaulle, est autorisé à faire stationner sur le territoire de la commune (emplacement n° 3), un véhicule taxi de marque SKODA, immatriculé DE-988-NN en attente de clientèle et destiné au transport particulier des personnes et de leurs bagages, à titre onéreux.

ARTICLE 2 :

Tout changement d'adresse ou de véhicule doit être immédiatement signalé à la mairie afin que l'autorisation de stationnement soit modifiée en conséquence.

ARTICLE 3 :

L'autorisation de stationnement, délivrée après le 3 octobre 2014, est incessible et a une durée de validité de cinq ans, renouvelable. Toutefois, le titulaire d'une autorisation de stationnement délivrée avant le 3 octobre 2014, a la faculté de présenter à titre onéreux un successeur à l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation. Cette faculté est subordonnée à l'exploitation effective et continue de l'autorisation de stationnement pendant une durée de quinze ans à compter de sa date de délivrance ou de cinq ans à compter de la date de la première mutation.

Les nouvelles autorisations sont délivrées en fonction de listes d'attente rendues publiques. Nul ne peut s'inscrire sur plus d'une liste d'attente. Les candidats à l'inscription sur liste d'attente doivent être titulaires d'une carte professionnelle, délivrée par le représentant de l'Etat dans le département où l'autorisation de stationnement est demandée, et ne pas être déjà titulaire d'une autorisation de stationnement.

Tout titulaire d'une autorisation de stationnement délivrée après le 3 octobre 2014 doit être en possession d'une carte professionnelle en cours de validité délivrée par le préfet du département.

Le titulaire exploite personnellement l'autorisation de stationnement. Il justifie de son exploitation effective et continue.

Toutefois, une même personne physique et morale peut être titulaire de plusieurs autorisations de stationnement délivrées avant le 3 octobre 2014. Dans ce cas, l'exploitation peut être assurée par des salariés.

Sous réserve d'en faire la déclaration à la mairie, il peut également assurer cette exploitation en consentant la location du véhicule taxi à un conducteur de taxi.

ARRETE N° 2017 – 013
(suite)

Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation tient un registre contenant les informations relatives à l'état-civil du locataire et son numéro de carte professionnelle. Ce registre doit être présenté à toute demande des agents des services chargés du contrôle.

ARTICLE 4 :

Cette autorisation de stationnement peut être suspendue ou retirée par le maire, après avis de la commission départementale, réunie en formation disciplinaire si elle n'est pas exploitée de façon effective et continue ou en cas de violation grave et répétée par son titulaire des dispositions de l'autorisation ou de la réglementation applicable à la profession de taxi.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation de stationnement doit informer le maire lorsqu'il en cesse l'exploitation.

ARTICLE 6 :

Le véhicule taxi mentionné à l'article 1 ne pourra être conduit que par des conducteurs titulaires de la carte professionnelle délivrée par la préfecture de la Moselle.

L'activité de taxi est incompatible avec celle de conducteur de voiture de transport avec chauffeur.

ARTICLE 7 :

L'autorisation de stationnement doit être présentée à toute réquisition des agents des services chargés des contrôles.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Commissaire de police de THIONVILLE est chargé de l'application du présent arrêté dont copie conforme sera adressée à la préfecture de la Moselle.

ARRETE N° 2017 – 014

Portant autorisation de stationnement sur le
territoire de la commune de NILVANGE avec le n° 4

**LE MAIRE DE LA COMMUNE
DE NILVANGE**

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route,
VU le code des transports et notamment les articles L. 3121-1 à 12, L. 3124-1 à 5 modifiés,
VU la loi du 13 mars 1937 ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi, modifié par le décret n° 61-1207 du 2 novembre 1961,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur parue au Journal Officiel du 2 octobre 2014,
VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014, relatif au transport public particulier de personnes,
VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise,
VU l'arrêté préfectoral n° 10-DLP/CIRC-004 en date du 1^{er} février 2010 portant règlement départemental des taxis,
VU l'arrêté municipal réglementant l'exploitation et la circulation des taxis sur le territoire de la commune de Nilvange,
VU la demande présentée par Monsieur FERREIRA Dominique, représentant la Société AMBULANCES TAXIS 2000, en date du 7 février 2017,
VU l'avis émis par la commission départementale des taxis et voitures de petite remise en date du 9.7.2009,
VU l'ensemble des pièces justificatives produites par le demandeur susnommé,

ARTICLE 1 :

Monsieur FERREIRA Dominique domicilié à NILVANGE, 1A rue de Gaulle, est autorisé à faire stationner sur le territoire de la commune (emplacement n° 4), un véhicule taxi de marque VOLKSWAGEN, immatriculé CG-978JL en attente de clientèle et destiné au transport particulier des personnes et de leurs bagages, à titre onéreux.

ARTICLE 2 :

Tout changement d'adresse ou de véhicule doit être immédiatement signalé à la mairie afin que l'autorisation de stationnement soit modifiée en conséquence.

ARTICLE 3 :

L'autorisation de stationnement, délivrée après le 3 octobre 2014, est incessible et a une durée de validité de cinq ans, renouvelable. Toutefois, le titulaire d'une autorisation de stationnement délivrée avant le 3 octobre 2014, a la faculté de présenter à titre onéreux un successeur à l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation. Cette faculté est subordonnée à l'exploitation effective et continue de l'autorisation de stationnement pendant une durée de quinze ans à compter de sa date de délivrance ou de cinq ans à compter de la date de la première mutation.

ARRÊTÉ N° 2017 – 014

(suite)

Les nouvelles autorisations sont délivrées en fonction de listes d'attente rendues publiques. Nul ne peut s'inscrire sur plus d'une liste d'attente. Les candidats à l'inscription sur liste d'attente doivent être titulaires d'une carte professionnelle, délivrée par le représentant de l'Etat dans le département où l'autorisation de stationnement est demandée, et ne pas être déjà titulaire d'une autorisation de stationnement.

Tout titulaire d'une autorisation de stationnement délivrée après le 3 octobre 2014 doit être en possession d'une carte professionnelle en cours de validité délivrée par le préfet du département.

Le titulaire exploite personnellement l'autorisation de stationnement. Il justifie de son exploitation effective et continue.

Toutefois, une même personne physique et morale peut être titulaire de plusieurs autorisations de stationnement délivrées avant le 3 octobre 2014. Dans ce cas, l'exploitation peut être assurée par des salariés.

Sous réserve d'en faire la déclaration à la mairie, il peut également assurer cette exploitation en consentant la location du véhicule taxi à un conducteur de taxi.

Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation tient un registre contenant les informations relatives à l'état-civil du locataire et son numéro de carte professionnelle. Ce registre doit être présenté à toute demande des agents des services chargés du contrôle.

ARTICLE 4 :

Cette autorisation de stationnement peut être suspendue ou retirée par le maire, après avis de la commission départementale, réunie en formation disciplinaire si elle n'est pas exploitée de façon effective et continue ou en cas de violation grave et répétée par son titulaire des dispositions de l'autorisation ou de la réglementation applicable à la profession de taxi.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation de stationnement doit informer le maire lorsqu'il en cesse l'exploitation.

ARTICLE 6 :

Le véhicule taxi mentionné à l'article 1 ne pourra être conduit que par des conducteurs titulaires de la carte professionnelle délivrée par la préfecture de la Moselle.

L'activité de taxi est incompatible avec celle de conducteur de voiture de transport avec chauffeur.

ARTICLE 7 :

L'autorisation de stationnement doit être présentée à toute réquisition des agents des services chargés des contrôles.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Commissaire de police de THIONVILLE est chargé de l'application du présent arrêté dont copie conforme sera adressée à la préfecture de la Moselle.

ARRÊTÉ N° 2017 – 015

Portant autorisation de stationnement sur le territoire de la commune de NILVANGE avec le n° 5

**LE MAIRE DE LA COMMUNE
DE NILVANGE**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU le code des transports et notamment les articles L. 3121-1 à 12, L. 3124-1 à 5 modifiés,

VU la loi du 13 mars 1937 ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi, modifié par le décret n° 61-1207 du 2 novembre 1961,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur parue au Journal Officiel du 2 octobre 2014,

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014, relatif au transport public particulier de personnes,

VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise,

VU l'arrêté préfectoral n° 10-DLP/CIRC-004 en date du 1^{er} février 2010 portant règlement départemental des taxis,

VU l'arrêté municipal réglementant l'exploitation et la circulation des taxis sur le territoire de la commune de Nilvange,

VU la demande présentée par Monsieur FERREIRA Dominique, représentant la Société AMBULANCES TAXIS 2000, en date du 7 février 2017,

VU l'avis émis par la commission départementale des taxis et voitures de petite remise en date du 9.7.2009,

VU l'ensemble des pièces justificatives produites par le demandeur susnommé,

ARRETE N° 2017 – 015

(suite)

ARTICLE 1 :

Monsieur FERREIRA Dominique domicilié à NIVANGE, 1A rue de Gaulle, est autorisé à faire stationner sur le territoire de la commune (emplacement n° 4), un véhicule taxi de marque SKODA, immatriculé EE-143-FS en attente de clientèle et destiné au transport particulier des personnes et de leurs bagages, à titre onéreux (en remplacement du véhicule VOLKSWAGEN BN-064-TW).

ARTICLE 2 :

Tout changement d'adresse ou de véhicule doit être immédiatement signalé à la mairie afin que l'autorisation de stationnement soit modifiée en conséquence.

ARTICLE 3 :

L'autorisation de stationnement, délivrée après le 3 octobre 2014, est incessible et a une durée de validité de cinq ans, renouvelable. Toutefois, le titulaire d'une autorisation de stationnement délivrée avant le 3 octobre 2014, a la faculté de présenter à titre onéreux un successeur à l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation. Cette faculté est subordonnée à l'exploitation effective et continue de l'autorisation de stationnement pendant une durée de quinze ans à compter de sa date de délivrance ou de cinq ans à compter de la date de la première mutation.

Les nouvelles autorisations sont délivrées en fonction de listes d'attente rendues publiques. Nul ne peut s'inscrire sur plus d'une liste d'attente. Les candidats à l'inscription sur liste d'attente doivent être titulaires d'une carte professionnelle, délivrée par le représentant de l'Etat dans le département où l'autorisation de stationnement est demandée, et ne pas être déjà titulaire d'une autorisation de stationnement.

Tout titulaire d'une autorisation de stationnement délivrée après le 3 octobre 2014 doit être en possession d'une carte professionnelle en cours de validité délivrée par le préfet du département.

Le titulaire exploite personnellement l'autorisation de stationnement. Il justifie de son exploitation effective et continue.

Toutefois, une même personne physique et morale peut être titulaire de plusieurs autorisations de stationnement délivrées avant le 3 octobre 2014. Dans ce cas, l'exploitation peut être assurée par des salariés.

Sous réserve d'en faire la déclaration à la mairie, il peut également assurer cette exploitation en consentant la location du véhicule taxi à un conducteur de taxi.

Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation tient un registre contenant les informations relatives à l'état-civil du locataire et son numéro de carte professionnelle. Ce registre doit être présenté à toute demande des agents des services chargés du contrôle.

ARTICLE 4 :

Cette autorisation de stationnement peut être suspendue ou retirée par le maire, après avis de la commission départementale, réunie en formation disciplinaire si elle n'est pas exploitée de façon effective et continue ou en cas de violation grave et répétée par son titulaire des dispositions de l'autorisation ou de la réglementation applicable à la profession de taxi.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation de stationnement doit informer le maire lorsqu'il en cesse l'exploitation.

ARTICLE 6 :

Le véhicule taxi mentionné à l'article 1 ne pourra être conduit que par des conducteurs titulaires de la carte professionnelle délivrée par la préfecture de la Moselle.

L'activité de taxi est incompatible avec celle de conducteur de voiture de transport avec chauffeur.

ARTICLE 7 :

L'autorisation de stationnement doit être présentée à toute réquisition des agents des services chargés des contrôles.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Commissaire de police de THIONVILLE est chargé de l'application du présent arrêté dont copie conforme sera adressée à la préfecture de la Moselle.

A R R E T E N° 2017 – 016

Le Maire de la Ville de NILVANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2542-2 et L. 2542-3,

CONSIDERANT les travaux de réhabilitation de la salle Pierre Mellet,

CONSIDERANT qu'il importe de prendre toutes mesures pour assurer la sécurité publique,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise MGR de Metz tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public sur le parking attenant à la salle Pierre Mellet sise 18 rue Victor Hugo,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'entreprise MGR est autorisée à occuper le domaine public, sur le parking attenant à la salle Pierre Mellet, pour installer une baraque de chantier, **à compter du mardi 28 février 2017 jusqu'à la fin des travaux.**

Article 2^{ème} : Le stationnement est interdit sur le parking attenant à la salle Pierre Mellet, **à compter du mardi 28 février 2017 jusqu'à la fin des travaux**, sous peine de mise en fourrière immédiate.

Article 3^{ème} : La signalisation sera mise en place **par l'entreprise MGR.**

Article 4^{ème} : Le présent arrêté est délivré sous réserve des droits des tiers engageant la responsabilité du permissionnaire quant aux accidents et incidents pouvant survenir du fait de la présence de ladite baraque de chantier ou d'un défaut de signalisation.

Article 5^{ème} : Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6^{ème} : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services, le permissionnaire et tous agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A R R E T E N° 2017 – 017

Le Maire de la Ville de NILVANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2542-2 et L. 2542-3,

CONSIDERANT les travaux de voirie à réaliser l'entreprise HTP d'HAGONDANGE dans la rue Bellevue,

CONSIDERANT qu'il importe de prendre toutes mesures pour assurer la sécurité publique,

A R R E T E

Article 1^{er} : **La circulation sera perturbée** dans la rue Bellevue, de l'intersection de la rue Yves Farges à l'immeuble sis 19 rue Bellevue **à compter du lundi 13 février 2017 jusqu'à la fin des travaux.**

Article 2^{ème} : **Le stationnement sera interdit** dans la rue Bellevue, de part et d'autre de la chaussée, de l'intersection de la rue Yves Farges à l'immeuble sis 19 rue Bellevue **à compter du lundi 13 février 2017 jusqu'à la fin des travaux**, sous peine de mise en fourrière immédiate.

Article 3^{ème} : La signalisation réglementaire sera mise en place **par l'entreprise HTP.**

Article 4^{ème} : Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5^{ème} : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services et tous agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017 – 018

Le Maire de la Ville de NILVANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2542-2 et L. 2542-3,

CONSIDERANT les travaux de terrassement pour le raccordement FRANCE TELECOM à réaliser par l'entreprise FTFC d'HAYANGE dans la rue Joffre,

CONSIDERANT qu'il importe de prendre toutes mesures pour assurer la sécurité publique,

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement sera interdit, de part et d'autre de la chaussée, à hauteur de l'immeuble sis 4b rue Joffre, **à compter du lundi 6 mars 2017 jusqu'à la fin des travaux**, sous peine de mise en fourrière immédiate.

Article 2^{ème} : La signalisation réglementaire sera mise en place **par l'entreprise FTFC**.

Article 3^{ème} : Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4^{ème} : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services et tous agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017 – 019

Le Maire de la Ville de NILVANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2542-2 et L. 2542-3,

CONSIDERANT les travaux de peinture routière à réaliser par les services techniques de la Ville de Nilvange dans la rue Castelnaud,

CONSIDERANT qu'il importe de prendre toutes mesures pour assurer la sécurité publique,

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement est interdit à hauteur des immeuble sis du 93 au 101 rue Castelnaud **du jeudi 16 février au vendredi 17 février 2017**, sous peine de mise en fourrière immédiate.

Article 2^{ème} : La signalisation réglementaire (panneau interdiction de stationner) sera mise en place **par la Commune**.

Article 3^{ème} : Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4^{ème} : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services et tous agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A R R E T E N° 2017 – 020

Le Maire de la Ville de NILVANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2212-1,

CONSIDERANT le niveau de portance de la plateforme située à l'arrière de l'Hôtel de Ville,

CONSIDERANT qu'il importe de prendre toutes mesures pour assurer la sécurité publique,

A R R E T E

Article 1^{er} : Pour des raisons de sécurité, à l'exception des véhicules des locataires des garages situés sous la mairie pour leur chargement et déchargement, l'accès et le stationnement de tout véhicule sont interdits sur la plateforme située à l'arrière de l'Hôtel de Ville, **à compter de ce jour.**

Article 2^{ème} : Cette interdiction est matérialisée par une barrière fixe et une chaîne.

Article 3^{ème} : Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4^{ème} : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services, le permissionnaire et tous agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A R R E T E N° 2017 – 021

Le Maire de la Ville de NILVANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2542-2 et L. 2542-3,

CONSIDERANT qu'il importe de prendre toutes mesures pour assurer la sécurité publique,

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Aida ACER tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public à hauteur de l'immeuble sis 60A rue Castelnau,

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur Aida ACER est autorisé à occuper le domaine public, sur le trottoir, pour stocker du matériel à hauteur de l'immeuble sis 60A rue Castelnau, **du jeudi 23 février au samedi 25 février 2017 inclus.**

Article 2^{ème} : A l'exception du camion de livraison, le stationnement est interdit sur deux places à hauteur de l'immeuble sis 60A rue Castelnau, **du jeudi 22 février au samedi 25 février 2017 inclus**, sous peine de mise en fourrière immédiate.

Article 3^{ème} : La signalisation sera mise en place **par Monsieur ACER.**

Article 4^{ème} : Le présent arrêté est délivré sous réserve des droits des tiers engageant la responsabilité du permissionnaire quant aux accidents et incidents pouvant survenir du fait de la présence dudit stockage ou d'un défaut de signalisation.

Article 5^{ème} : Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6^{ème} : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services, le permissionnaire et tous agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017 – 022

Le Maire de la Ville de NILVANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2542-2 et L. 2542-3,

CONSIDERANT qu'il importe de prendre toutes mesures pour assurer la sécurité publique,

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Anne-Marie GOMEZ tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public à hauteur de l'immeuble sis 43 rue Joffre,

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Anne-Marie GOMEZ est autorisée à occuper le domaine public, pour stocker des plaques de plâtres sur deux places de parking, à hauteur de l'immeuble sis 43 rue Joffre, le **mardi 21 février 2017 de 9 heures à 14 heures.**

Article 2^{ème} : A l'exception du camion de location, le stationnement est interdit sur deux places à hauteur de l'immeuble sis 43 rue Joffre, le **mardi 21 février 2017 de 9 heures à 14 heures**, sous peine de mise en fourrière immédiate.

Article 3^{ème} : La signalisation sera mise en place **par Madame GOMEZ.**

Article 4^{ème} : Le présent arrêté est délivré sous réserve des droits des tiers engageant la responsabilité du permissionnaire quant aux accidents et incidents pouvant survenir du fait de la présence dudit stockage ou d'un défaut de signalisation.

Article 5^{ème} : Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6^{ème} : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services, le permissionnaire et tous agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017 – 023

Le Maire de la Ville de NILVANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2542-2 et L. 2542-3,

CONSIDERANT qu'il importe de prendre toutes mesures pour assurer la sécurité publique,

ARRETE

Article 1^{er} : Un emplacement est réservé exclusivement au stationnement d'un véhicule conduit par une personne titulaire de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées sur une place du parking situé rue des Hauts Fourneaux.

Article 2^{ème} : Il est interdit à tout véhicule, non porteur du macaron spécifique, de stationner sur l'emplacement réservé aux handicapés, sous peine de mise en fourrière immédiate.

Article 3^{ème} : La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté sera mise en place par la Commune.

Article 4^{ème} : Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5^{ème} : M. le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services et tous agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017 – 024

Le Maire de la Ville de NILVANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2542-2 et L. 2542-3,

CONSIDERANT qu'il importe de prendre toutes mesures pour assurer la sécurité publique,

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Christophe ANDRE, vice-président de l'association « BERCEAU DU FAIRE », tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public sur l'espace situé devant le local mis à leur disposition à l'arrière de la mairie,

ARRETE

Article 1^{er} : L'association « BERCEAU DU FAIRE » est autorisée à occuper le domaine public, sur l'espace situé devant le local mis à leur disposition à l'arrière de la mairie, pour y installer des étals, tables et chaise, **LE DIMANCHE 19 FEVRIER DE 14 HEURES A 18 HEURES.**

Article 2^{ème} : Le présent arrêté est délivré sous réserve des droits des tiers engageant la responsabilité du permissionnaire quant aux accidents et incidents pouvant survenir du fait de cette installation.

Article 3^{ème} : Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4^{me} : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services, le permissionnaire et tous agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017 – 025

Le Maire de la Ville de NILVANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2542-2 et L. 2542-3,

CONSIDERANT qu'il importe de prendre toutes mesures pour assurer la sécurité publique,

ARRETE

Article 1^{er} : Un emplacement est réservé exclusivement au stationnement d'un véhicule conduit par une personne titulaire de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées sur une place de parking devant l'immeuble sis 13 rue de Gaulle.

Article 2^{ème} : Un emplacement réservé exclusivement au stationnement d'un véhicule conduit par une personne titulaire de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées est supprimée sur le parking de la rue de Gaulle longeant la voie ferrée.

Article 3^{ème} : Il est interdit à tout véhicule, non porteur du macaron spécifique, de stationner sur l'emplacement réservé aux handicapés, sous peine de mise en fourrière immédiate.

Article 4^{ème} : La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté sera mise en place par la Commune.

Article 5^{ème} : Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6^{ème} : M. le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services et tous agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017 – 026

Portant délégation temporaire dans les fonctions d'officier d'état-civil pour un conseiller municipal à l'occasion de la célébration d'un mariage le 8 avril 2017.

Le Maire de Nilvange,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 et L. 2122-32,

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 6 avril 2014,

CONSIDERANT que le maire et les adjoints sont tous absents ou empêchés le 8 avril 2017,

CONSIDERANT dès lors la nécessité, pour la bonne administration de l'état-civil, de prévoir une délégation temporaire dans les fonctions d'officier d'état-civil à un conseiller municipal,

ARRETE

Article 1^{er} : Madame SCHUTZ Sylvie, conseillère municipale, est déléguée pour remplir, le 8 avril 2017, les fonctions d'Officier d'état civil pour la célébration du mariage de Gilles REBSTOCK et Alexandra Michèle Renée PINNA, et pour authentifier les copies et documents administratifs relatifs audit mariage.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Thionville,
- Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Thionville.

ARRETE N° 2017 – 027

Le Maire de la Ville de NILVANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2542-2 et L. 2542-3,

CONSIDERANT qu'il importe de prendre toutes mesures pour assurer la sécurité publique,

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Diego SCIASCIA tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public à hauteur de l'immeuble sis 21 rue de Verdun,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Diego SCIASCIA est autorisé à occuper le domaine public, sur le trottoir, pour déposer une benne sur le trottoir à hauteur de l'immeuble sis 21 rue de Verdun, **du samedi 4 mars 2017 au samedi 11 mars 2017 inclus.**

Article 2^{ème} : Le stationnement est interdit, sur deux places de parking, à hauteur de l'immeuble sis 21 rue de Verdun, **du samedi 4 mars 2017 au samedi 11 mars 2017 inclus**, sous peine de mise en fourrière immédiate.

Article 3^{ème} : La signalisation sera mise en place (panneau « piétons passez en face » etc) **par Monsieur SCIASCIA.**

Article 4^{ème} : Le présent arrêté est délivré sous réserve des droits des tiers engageant la responsabilité du permissionnaire quant aux accidents et incidents pouvant survenir du fait de la présence de ladite benne ou d'un défaut de signalisation.

Article 5^{ème} : Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6^{ème} : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services, le permissionnaire et tous agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017 – 028

Le Maire de la Ville de NILVANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2542-2 et L. 2542-3,

CONSIDERANT qu'il importe de prendre toutes mesures pour assurer la sécurité publique,

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Diego SCIASCIA tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public à hauteur de l'immeuble sis 21 rue de Verdun,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Diego SCIASCIA est autorisé à occuper le domaine public, sur le trottoir, pour déposer une benne sur le trottoir à hauteur de l'immeuble sis 21 rue de Verdun, **du samedi 4 mars 2017 au samedi 11 mars 2017 inclus.**

Article 2^{ème} : Le stationnement est interdit, sur deux places de parking, à hauteur de l'immeuble sis 21 rue de Verdun, **du samedi 4 mars 2017 au samedi 11 mars 2017 inclus**, sous peine de mise en fourrière immédiate.

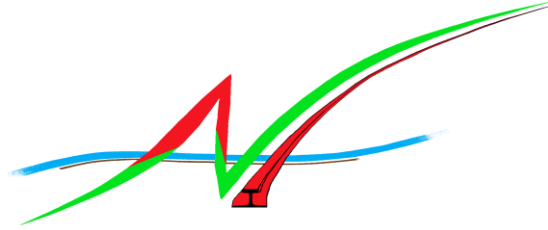
Article 3^{ème} : La signalisation sera mise en place (panneau « piétons passez en face » etc) **par Monsieur SCIASCIA.**

Article 4^{ème} : Le présent arrêté est délivré sous réserve des droits des tiers engageant la responsabilité du permissionnaire quant aux accidents et incidents pouvant survenir du fait de la présence de ladite benne ou d'un défaut de signalisation.

Article 5^{ème} : Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6^{ème} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté numéroté 2017-027.

Article 7^{ème} : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services, le permissionnaire et tous agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.



VILLE DE NILVANGE

- 57240 -

II - DELIBERATIONS

du 1^{er} février au 28 février 2017

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance du **DIX FEVRIER DEUX MIL DIX-SEPT à 19 heures**
Sous la Présidence de Monsieur Moreno BRIZZI, **Maire**

ETAT DE PRESENCE

CONSEILLERS MUNICIPAUX	PRESENTS	ABSENTS	PROCURATIONS	OBSERVATIONS	CONSEILLERS MUNICIPAUX	PRESENTS	ABSENTS	PROCURATIONS	OBSERVATIONS	CONSEILLERS MUNICIPAUX	PRESENTS	ABSENTS	PROCURATIONS	OBSERVATIONS
BRIZZI M. MAIRE	X				FREGONI A.	X				NUCERA D.	X			
SCHMITT J.	X				LIONELLO R.	X				PINNA A.	X			
PATERNIERI W.	X				LISSE J.		X	X		FORTUGNO J.	X			
SAVINI M.	X				PAQUIN J.M.	X				SCHUTZ S.		X	X	
TOCZEK J.P.	X			PARTI APRES LE VOTE DU PT 10 PROCURATION A LIONELLO R.	EYRAUD J.	X				QUINQUETON P.	X			
PISU D.	X				KLAINE D.	X				DA ROCHA SOARES A.		X	X	
FRANCO N.		X	X		HIRTH C.		X	X		GULINO G.	X			
SCHMITT M.	X				PIOVESAN M.	X				AZEVEDO GONCALVES MH	X			
HAAS S.		X	X		FREGONI R.	X								

SECRETARE DE SEANCE : MONIQUE SAVINI

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 26

NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 20 (19 A PARTIR DU POINT 11)

NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 26

POINT N° 1 – Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 14 décembre 2016.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 14 décembre 2016.

POINT N° 2 – Décisions.

Monsieur le Maire donne communication au Conseil Municipal des décisions du Maire qui ont été prises depuis la séance du 14 décembre 2016 et qui porte les numéros du 26-2016 au 27-2016 et du 01-2017 au 02-2017 et les décisions de non-préemption du 7/12/16 au 03/02/17.

POINT N° 3 – Approbation de la Charte départementale Moselle Jeunesse.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise le maire à signer la Charte départementale 2016-2018 précisant le cadre méthodologique du projet piloté par le Département.

POINT N° 4 – Modification des statuts de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch.

Point reporté.

POINT N° 5 – Convention relative à la clarification de la compétence « Voirie d'intérêt communautaire ».

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise le maire à signer la convention relative à la clarification de la compétence « Voirie d'intérêt communautaire » avec la Communauté d'agglomération du Val de Fensch.

POINT N° 6 – Avenant n° 2 à la convention de mise à disposition d'un progiciel métier de gestion des marchés publics en mode SaaS et d'une solution de dématérialisation des marchés entre la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et ses communes membres.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve l'avenant n° 2 à la convention de mise à disposition d'un progiciel métier de gestion des marchés publics en mode SaaS et/ou d'une plateforme de dématérialisation des marchés entre la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et ses communes membres tel que proposé,
 - autorise le maire à signer ledit avenant et toutes les pièces y afférentes,
 - dit que les sommes correspondantes seront inscrites au budget 2017,
 - autorise le maire à effectuer toutes les opérations comptables relatives à ce dossier.
-

POINT N° 7 – Convention tripartite relative au partage et à la refacturation des dépenses liées au chauffage du Gueulard + et du 1^{er} étage du bâtiment.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer avec la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et le Gueulard + la convention tripartite relative au partage et à la refacturation des dépenses liées au chauffage du Gueulard + et du 1^{er} étage du bâtiment.

POINT N° 8 – Convention d'hébergement de la demi-pension – Collège Evariste Galois Algrange.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer avec le collège Evariste Galois la convention, formalisant les conditions financières et d'accueil des élèves des écoles primaires nilvangeoises et de leurs accompagnants au service de restauration dudit collège pour l'année scolaire 2016/2017.

POINT N° 9 – Avance sur participation financière 2017 – Ecole de Musique de la Vallée de la Fensch.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à verser à l'Ecole de Musique de la Vallée de la Fensch une avance sur la participation financière de la Commune correspondant à 25 % de la participation 2016, soit 3 390 €.

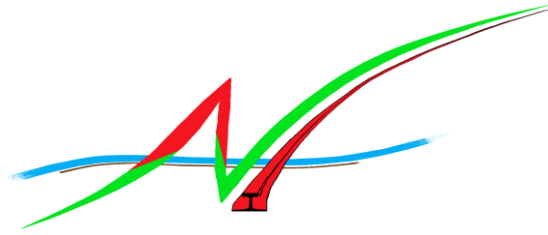
POINT N° 10 – Cession du terrain rue de Soissons (section 10 n° 595).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- annuler la délibération en date du 8 juin 2008,
 - céder à Monsieur Cédric MULLER le terrain cadastré section 10 n° 595 au prix de 44 000 € hors frais de notaire et annexes,
 - rappeler que l'expertise préalable à la demande de construction ou d'aménagement est à la charge de l'acquéreur,
 - désigner Maître BAUDELET, notaire à Hayange, pour la rédaction du compromis et de l'acte de vente,
 - autorise le maire à signer tout acte à intervenir.
-

POINT N° 11 – Autorisation spéciale d'investissement.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement.



VILLE DE NILVANGE

- 57240 -

III - DECISIONS

du 1^{er} février au 28 février 2017

DECISION N° 2016-26

VU l'arrêté du 8 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG),

VU les articles 41 et 44 du CCAG Travaux en date du 8 septembre 2009 relatifs à la réception et aux garanties contractuelles,

CONSIDERANT les travaux de reprise sur les malfaçons du lot 3 de l'opération « création du pôle enfance et jeunesse dont le titulaire était l'entreprise RISCHE METAL, effectués par les entreprises TRAVAUX BATIMENT METALLERIE et D2L pour un montant total TTC de 2 474,52 euros,

LE MAIRE DE LA VILLE DE NILVANGE DECIDE DE DEMANDER AU COMPTABLE PUBLIC L'ENCAISSEMENT DE LA SOMME DE 2 474,52 € TTC CITEE CI-DESSUS, SUR LE COMPTE DE LA COMMUNE DE NILVANGE.

DECISION N° 2016-27

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 24 juin 2016 donnant délégation au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics passés selon la procédure adaptée, pour la restructuration de la salle Pierre Mellet sise 18 rue Victor Hugo,

VU la décision n° 2016-14 en date du 9 août relatif à la relance suite à l'infructuosité de 4 lots,

CONSIDERANT que 5 entreprises ont répondu,

LE MAIRE DE LA VILLE DE NILVANGE DECIDE DE CONFIER LES MARCHES RELATIFS A LA RESTRUCTURATION DE LA SALLE PIERRE MELLET AUX ENTREPRISES SUIVANTES AYANT PRODUIT LES OFFRES ECONOMIQUEMENT LES PLUS AVANTAGEUSES :

NUMERO DU LOT	INTITULE DU LOT	ENTREPRISE	MONTANT HT
01	Démolitions, Gros-œuvre, Charpente métallique, Aménagements extérieurs	MGR 57000 METZ	240 907 €
03	Menuiseries extérieures en aluminium, serrurerie	ALUFEY BRIOTET 57400 BUHL LORRAINE	40 793 €
06	Peintures, stores		Infructueux
11	Mobilier scénique		Infructueux

DECISION N° 2017-01

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 24 juin 2016 portant délégation d'attributions au maire au titre de l'article L. 2122-2 DU Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son alinéa 5,

DECIDE

- d'attribuer à Madame HIRTH Céline le logement suivant, à compter du 1^{er} février 2017 :

ADRESSE	Typologie et superficie	Loyer nu
14 rue Koenig – RDC	T4 – 84,79 m ²	635,16 €

DECISION N° 2017-02

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 24 juin 2016 portant délégation d'attributions au maire au titre de l'article L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son alinéa 5,

DECIDE

- d'attribuer à Monsieur et Madame TEDESCHI le logement suivant, à compter du 1^{er} février 2017 :

ADRESSE	Typologie et superficie	Loyer nu
7b rue Foch – 1 ^{er} étage – D	T5 – 93,12 m ²	432,91 €

Décisions de non-préemption du 07/12/2016 au 03/02/2017				
07/12/2016	Section 1 n° 180	Rue Foch	545 m ²	Jardins
09/12/2016	Section 10 n° 696/23	Rue d'Algrange	703 m ²	Appartement
15/12/2016	Section 4 n° 190/100	30 rue Paul Langevin	345 m ²	Maison
16/12/2016	Section 4 n° 303	15 rue du Stand	366 m ²	Maison
16/12/2016	Section 7 n° 460/7	2A rue de la Chapelle	248 m ²	Maison
02/01/2017	Section 6 n° 165/82	44 rue Lucien Noirot	457 m ²	Maison
06/01/2017	Section 7 n° 374/50	1 rue Franchet d'Esperey	298 m ²	Maison + garage
19/01/2017	Section 2 n° 465-467-469-476 et 481/61	10 rue Castelnau	463 m ²	Maison + terrain
19/01/2017	Section 1 n° 490-491/78	9 rue Victor Hugo	491 m ²	Immeuble professionnel
26/01/2017	Section 4 n° 505/100 et 502	Rue du Stand – Impasse Jules Ferry	555 m ²	Terrain
02/02/2017	Section 5 n° 568-819-821-569/60	5 rue de Lorraine	415 m ²	Maison + terrain